

→ LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Dans le département de l'Oise comme sur l'ensemble du territoire français, tout dispositif publicitaire hors agglomération est interdit.

La réglementation est basée sur :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement, consacrant une réforme législative de la publicité,
- le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes,
- le décret d'application n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes

Les principales mesures de ce décret sont :

- la réduction des formats des dispositifs publicitaires, muraux et scellés au sol ;
- l'introduction d'une règle de densité en agglomération : 1 panneau tous les 80m ;
- un encadrement plus spécifique des écrans numériques , surfaces maximum admises de 2,1m² à 8m² ;
- l'introduction des mesures d'extinction (1h à 6h du matin) des dispositifs lumineux et d'un seuil de luminance ;
- la possibilité de publicité de petits formats sur les devantures commerciales ;
- la possibilité de publicité sur bâches avec des dimensions exceptionnelles ;
- des formats adaptés pour les emprises des aéroports.

Le pouvoir de police de la publicité est exercé par :

- le maire si un règlement local de publicité a été approuvé
- le préfet en l'absence de règlement local de publicité

La commune de Beauvais est la seule du département à avoir mis en application un règlement local de publicité (RLP), dit de 2ème génération (Grenelle 2)

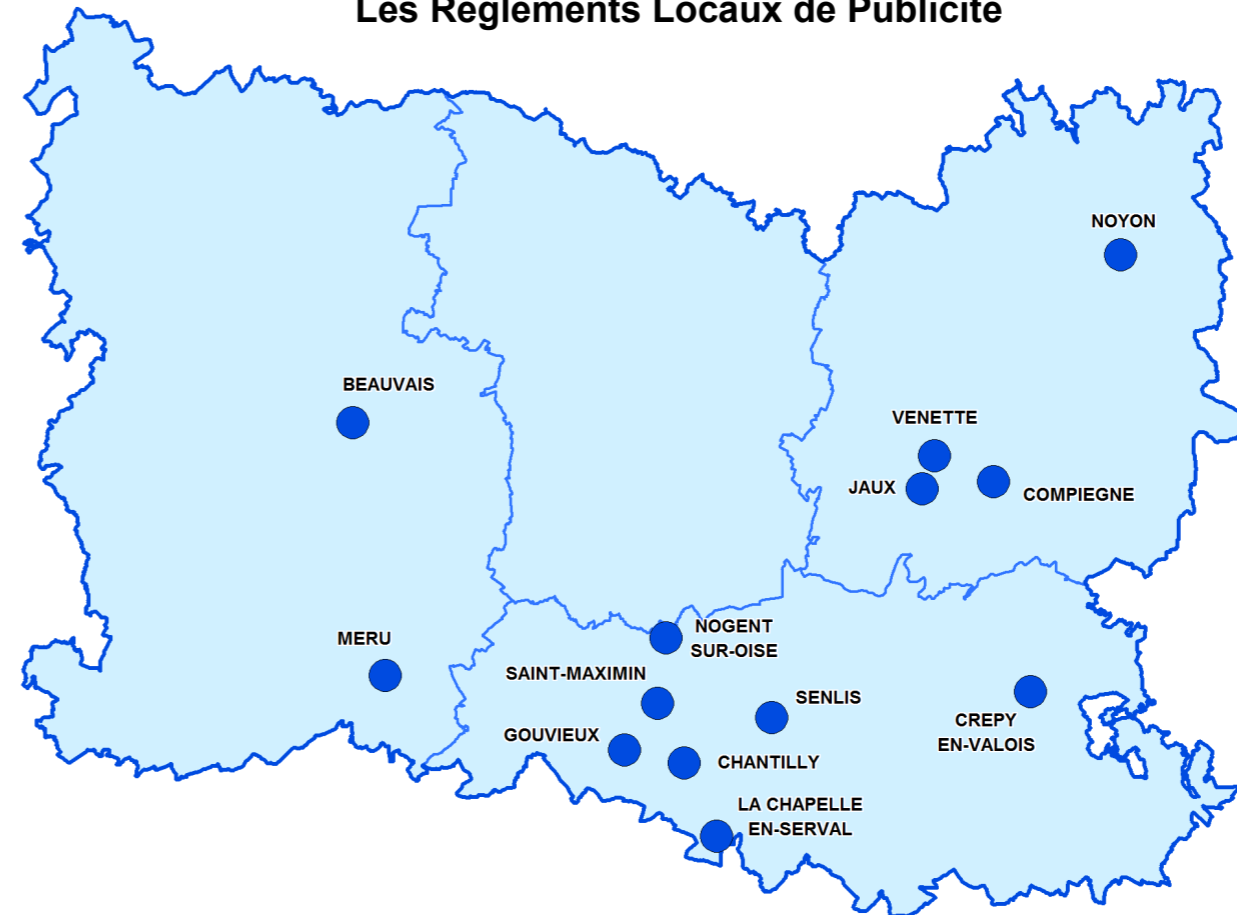
10 autres RLP ont été approuvés depuis 1985 :

- Compiègne
- Crépy en Valois
- Gouvieux
- Nogent sur Oise
- Noyon
- La Chapelle-en-Serval
- Chantilly
- Méru
- Saint Maximin
- Senlis

ainsi que le RLP intercommunal Jaux - Venette.

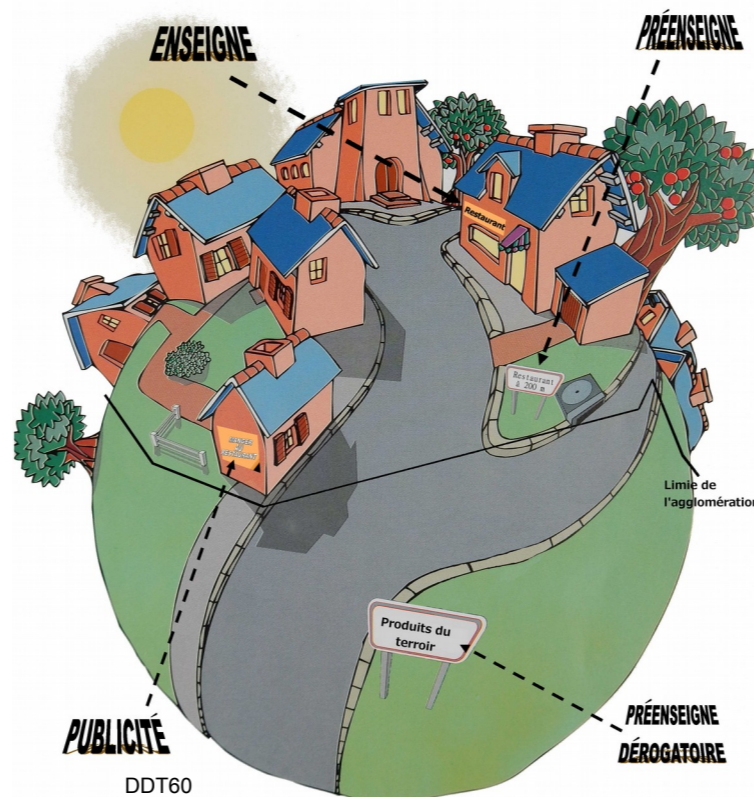
7 règlements locaux de publicité sont en cours de procédure (élaboration ou révision) : Pont-Ste-Maxence, Noyon, Crépy-en-Valois, Senlis, Creil, Nogent-sur-Oise et Lamorlaye.

Les Règlements Locaux de Publicité



DDT de l'Oise - avril 2020

Les types d'affichages publicitaires



La définition d'une agglomération (article R. 110-2 du code de la Route)

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

